



PACK
Conseil Informatique Média



Bulletin de souscription Assurance des Prestataires de Services

ESPACE CONSEIL 
Une autre idée de l'assurance
CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

AIG
EUROPE

UNE SOCIÉTÉ MEMBRE D'AMERICAN INTERNATIONAL GROUP, INC.



BULLETIN DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE

PACK Conseil Informatique Média

Cachet Courtier Partenaire

Le présent bulletin complété, daté et signé, accompagné du règlement de la prime correspondant est à adresser dans les 15 jours de sa signature à : ESPACE CONSEIL - BP.642 - 31319 - LABEGE Cedex

ESPACE CONSEIL
Une autre idée de l'assurance

CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

Code distribution contrats PACK du Courtier Partenaire:**04310058**

IDENTITÉ DU PROPOSANT (personne morale ou physique)⁽¹⁾

- Dénomination sociale ou NOM et Prénom du Proposant:
ci-après désigné «le Proposant».
- Adresse du Proposant (Impérativement situé en France métropolitaine):
.....
Code postal: Ville:
- Code APE: Téléphone: Fax:
- Date de création ou début d'activité: Code SIREN:
- Nom du Représentant Légal⁽²⁾: E-mail⁽²⁾:

(1) À l'exclusion des associations, des syndicats professionnels et des GIE. (2) Mentions facultatives.

ÉLÉMENTS FINANCIERS DU PROPOSANT

Selon l'arrêté des comptes du dernier exercice, en date du:

Selon prévisionnel année en cours. *Exclusivement pour toute entité créée depuis moins de 18 mois.*

	PROPOSANT	FILIALES ⁽³⁾
Chiffre d'affaires HT		

(3) Entités détenues directement ou indirectement à plus de 50 % des droits de vote par le Proposant, ci-après désignées «filiales».

ACTIVITÉS DU PROPOSANT ET DE SES FILIALES

Cochez les cases «OUI» ou «NON» dans la colonne de droite du tableau ci-dessous en fonction des activités pratiquées par le Proposant et ses filiales :

TYPE D'ACTIVITÉ	CODES APE ÉLIGIBLES AU CONTRAT PACK ⁽⁵⁾	DÉFINITION DES ACTIVITÉS	COCHEZ EN FONCTION DES ACTIVITÉS EXERCÉES
I. INFORMATIQUE	72.1 ; 72.1Z À l'exclusion de l'activité «infogérance» ⁽⁴⁾	• Conseils en systèmes informatiques	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	72.2 ; 72.2A ; 72.2C	• Réalisation et édition de logiciels	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	72.3 ; 72.3Z	• Traitement des données	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	72.4 ; 72.4 Z	• Activité de banques de données	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	72.5 ; 72.5Z	• Entretien et réparation de machines de bureau et matériel informatique, y compris vente de matériel	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
II. MARKETING - COMMUNICATION - ÉTUDES DE MARCHÉ & SONDAGES	74.1E	• Études de marché et sondages	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	74.4 ; 74.4A ; 74.4B	• Publicité, agences, conseil en publicité, gestion de supports de publicité, y compris marketing	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
III. FORMATION - CONSEIL & MANAGEMENT	74.1G À l'exclusion de : 74.14.12 «Conseil en gestion financière» ⁽⁴⁾	• Conseil pour les affaires et la gestion	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	74.5 ; 74.5A ; 74.5B	• Sélection et fourniture de personnel, notamment sociétés de travail temporaire	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	74.8F	• Secrétariat et traduction	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	74.8G	• Routage	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	74.8H	• Centres d'appels	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	80.4 ; 80.4.C ; 80.4. D À l'exclusion de 80.4 A, notamment «Écoles de conduite et de pilotage» et «formation en ateliers» ⁽⁴⁾	• Formation permanente, autres activités d'enseignement, formation des adultes, formation continue, y compris coaching	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

(4) Pour ces activités et pour toute autre activité non éligible au contrat PACK, une étude personnalisée peut-être sollicitée auprès d'AIG EUROPE, par l'intermédiaire de votre courtier.

(5) ou tout autre code correspondant aux mêmes activités issu de la nouvelle nomenclature de l'INSEE entrée en vigueur le 1er Janvier 2008.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le **Proposant** et ses **filiales** déclarent :

1. Exercer exclusivement les activités énumérées dans la rubrique précédente «activités du **Proposant** et de ses **filiales**»
2. Avoir un chiffre d'affaires consolidé HT inférieur à 1.000.000 €
3. Ne pas avoir de **filiales** immatriculées hors France Métropolitaine
4. Ne pas avoir fait l'objet de procédure en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire
5. Ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois dernières années, de réclamations mettant en jeu leur :
 - Responsabilité civile professionnelle,
 - Responsabilité civile après livraison,
 - Responsabilité civile exploitation,et ne pas avoir connaissance, après enquête, de circonstances susceptibles de mettre en cause ces mêmes responsabilités.

Si un seul de ces cinq critères n'est pas respecté, vous ne pouvez pas souscrire un contrat PACK. Il vous est possible de solliciter une étude personnalisée auprès d'AIG EUROPE, par l'intermédiaire de votre courtier.

Le **Proposant** confirme respecter les cinq critères d'éligibilité précités.

OUI

ASSURANCE ANTÉRIEURE

Le **Proposant** est-il ou a-t-il déjà été assuré en RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ?

OUI NON

Si oui, préciser le nom de la Compagnie d'assurance :.....

MONTANT DE LA GARANTIE / DE LA PRIME (se référer à la fiche de tarification jointe)

• Catégorie retenue : 1 2 3 4

• Montant de la garantie : € Montant de la prime : € TTC

• Souhaitez-vous porter le montant de la garantie RC EXPLOITATION de 1 500 000 € à 7 500 000 € en Dommages Corporels et 3 000 000 € en Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs, moyennant une prime supplémentaire de 200 € TTC ? : OUI NON

Si oui, montant global de la prime à régler : Prime de base + option RC EXPLOITATION = € TTC

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet, SOUS RÉSERVE de son acceptation par l'assureur et de l'encaissement de la prime :

au lendemain zéro heure de la date de signature du présent bulletin, OU

à la date souhaitée par le **Proposant**, le :(jour)(mois)(année).

Cette date ne peut pas être antérieure à la date de signature du bulletin et celui-ci doit être réceptionné par le gestionnaire dans les 15 jours qui suivent sa signature.

L'acceptation de l'assureur est manifestée par l'envoi d'un certificat de garantie au **Proposant** par l'intermédiaire de son courtier.

DATE D'ÉCHÉANCE

La première date d'échéance du présent contrat est fixée au jour anniversaire de la date d'effet des garanties figurant dans le certificat de garantie. À la fin de la première période d'assurance, le **Proposant** demande que :

la date d'échéance de son contrat soit maintenue à la date anniversaire de la prise d'effet de la garantie ;

la date d'échéance de son contrat soit le :(jour)(mois).

PAIEMENT

Par chèque bancaire à l'ordre de Service Gestion PACK AIG EUROPE

Par prélèvement automatique. Imprimé « autorisation de prélèvement automatique » à compléter, à régulariser et à joindre au présent bulletin accompagné d'un RIB ou RIP.

DÉCLARATION DU SIGNATAIRE

LE SIGNATAIRE DÉCLARE :

> RESPECTER LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRÉ-CITÉS.

> AVOIR REÇU LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS.

> QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR CE DOCUMENT SONT EXACTS ET QU'IL N'A VOLONTAIREMENT OMIS OU SUPPRIMÉ AUCUN FAIT. EN CAS DE DÉCLARATION INEXACTE ET INTENTIONNELLE CHANGEANT L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUANT L'OPINION QUE L'ASSUREUR A PU S'EN FAIRE, LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES SERONT APPLIQUÉES.

> AVOIR PRÉALABLEMENT PRIS CONNAISSANCE, ACCEPTER ET RESTER EN POSSESSION DES CONDITIONS GÉNÉRALES RÉFÉRENCÉES PACK CIM 06.2006 JOINTES AU PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET D'UNE COPIE DE CE BULLETIN. LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LE PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION CONSTITUERONT LA BASE DU CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT PAR LE **PROPOSANT**.

> DONNER AU COURTIER MENTIONNÉ EN ENTÊTE DU PRÉSENT BULLETIN DE SOUSCRIPTION, MANDAT EXCLUSIF DE PLACEMENT DE SA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE AUPRÈS DE LA COMPAGNIE AIG EUROPE. LE PRÉSENT MANDAT ANNULANT TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTS.

Fait à en deux exemplaires, le

**SIGNATURE DU REPRÉSENTANT LÉGAL
DU PROPOSANT** (préciser son nom et sa fonction)

CACHET DU PROPOSANT

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITÉ CIVILE» DANS LE TEMPS

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du code des assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En-dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. PREMIER CAS : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. SECOND CAS : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES

PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE

GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.